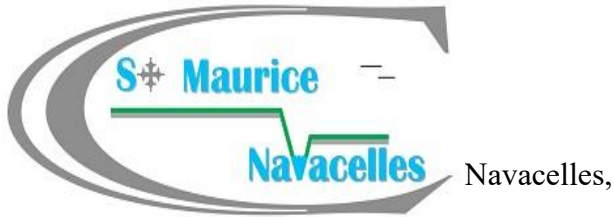


Compte rendu de la séance du 07 novembre 2022

Secrétaire(s) de la séance:

Jean-Luc FABREGUES

Ordre du jour:



Saint-Maurice

Le 02.11.2022

Convocation au Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir participer à la prochaine séance qui aura lieu le :

Lundi 07 novembre 2022 à 18H30
dans la Salle Peyreficade.

ORDRE DU JOUR

- Dissolution du SIVOM du Larzac validation de la clé de répartition
- Admission en non valeur BP M 14
- Approbation de la création de la maison des associations
- Questions diverses

Le Maire,
Clément THERY.

Délibérations du conseil:

Dissolution du SIVOM du Larzac validation de la clé de répartition (DE 2022 36)

Vu le CGCT et notamment les articles L 5211-26 et L5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-III-097 du 12 avril 2021 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal « SIVOM du Larzac »

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-III-226 du 26 novembre 2021 relatif à la dissolution du SIVOM du Larzac et la nomination d'un liquidateur

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une réunion s'est tenue le 19 octobre 2022 à la sous-préfecture de Lodève, en présence des représentants des communes membres de l'ex-SIVOM du Larzac, afin de trouver un accord sur la clé de répartition à adopter pour le partage des excédents de fonctionnement et d'investissement du SIVOM.

En effet, M le Maire rappelle qu'à défaut d'entente sur cette répartition, la règle du 1/11ème sera effectuée conformément aux arrêtés préfectoraux précités.

Lors de cette réunion, chaque membre représentant de sa collectivité s'est exprimé sur les critères à retenir pour procéder à cette répartition.

Au terme des échanges, il a été convenu de retenir une clé de répartition s'articulant sur les 2 critères suivants :

1- répartition entre les 11 membres au prorata de sa population (source INSEE 2015) :

COMMUNE	Nombre d'habitants	Pourcentage
LE CAYLAR	447	35,82 %
LA VACQUERIE	182	14,58 %
ST MICHEL D'ALAJOU	45	3,61 %
ST MAURICE NAVACELLES	172	13,78 %
SORBS	35	2,80 %
LES RIVES	142	11,38 %
LE CROS	54	4,33 %
ST FELIX DE L'HERAS	35	2,80 %
ST PIERRE DE LA FAGES	122	9,78 %
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE	10	0,80 %
ST ETIENNE DE GOURGAS	4	0,32 %

2- La part revenant à la commune du Caylar (35,82 % des excédents) sera diminuée de la somme forfaitaire de 35 000 €.

Cette somme rétrocédée par la commune du Caylar, sera répartie de manière égale entre les 10 autres communes membres (soit, 3 500 € pour chaque commune).

Les autres critères de répartition de l'actif et du passif du SIVOM du Larzac seront répartis dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral.

Le Liquidateur se chargera de l'exécution de cette répartition, sous réserve de délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres de l'ex-SIVOM du Larzac

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

-Approuver la clé de répartition proposée dans le cadre du partage des excédents du SIVOM du Larzac

-Donner mandat au Maire pour signer toute pièce relative à cette affaire,

Le Maire
Clément THÉRY

Admission en non valeur BP M14 (DE 2022 37)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les états d'Admission en non valeur relatifs aux restes à recouvrer du BP M14 établi par le comptable. La validation de ces listes vise à apurer l'état des restes. Le montant de ces restes à recouvrer s'élève à 866.38 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

ACCEPTER de porter en non valeur les restes à recouvrer pour un montant de 866.38 € au Budget M14.

Dépense prévue à l'article 6541
au BP 2022

Le Maire
Clément THÉRY

Approbation de la création d'une maison des associations (DE 2022 38)

Actuellement, les associations de la Commune utilisent, pour partie, la salle des fêtes afin d'entreposer le matériel nécessaire à leurs activités.

Suite à la dénonciation du bail et à la récupération de la salle du haut sur la chapelle,

Vu, l'occupation actuelle du Foyer Rural et de la chasse sur la pièce du bas,

Il est décidé de créer une maison des associations dans les murs de la chapelle.

Une convention d'occupation sera établie avec chaque association qui en fera la demande, dans la limite des places disponibles.

L'association se verra attribuer une place au rez-de-chaussée ou au 1^{er} étage.

Convention d'occupation d'un local dans la maison des associations.

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Maurice-Navacelles représentée par M. Clément THERY, maire, agissant es qualité au nom et pour la commune de Saint-Maurice-Navacelles en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

d'une part,

Et

L'Associationdéclarée à la (sous) préfecture de.....et publiée au JORF le..... représentée par M....., président, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du.....

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit .

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Saint-Maurice-Navacelles met à la disposition de l'association un local situé à 22 Place de l'Ormeau sur la présente commune.

2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local dont la commune est propriétaire est cadastré sous le n° 092 section AB

Ce local comprend : Une pièce au rez-de-chaussée et une pièce au premier étage d'une superficie d'environ 40m² chacune.

3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif de stockage et petites activités.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ce local.

4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 1 janvier 2023 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gracieux.

7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

- L'installation des compteurs nécessaires à l'exploitation seront à la charge de l'association.
- L'association remboursera à la commune sa part des abonnements, de consommation d'eau, d'assainissement et d'électricité.
- En cas de consommation excessive d'eau et d'électricité, la commune se réserve le droit de refacturer le surplus au prorata du nombre d'association.
- L'association souscrira directement les abonnements téléphoniques / internet qui pourront lui être nécessaires.

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.
- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 "DESTINATION" de la présente convention.
- L'association s'engage à respecter le partage, l'espaces et l'utilisations des locaux en bonne intelligence avec une autre association.
- En cas de litige entre deux associations, la mairie se réserve le droit d'exclure sans préavis la ou les associations.
- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.
- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.
- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.
- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
- La commune assurera toutes les grosses réparations.
- L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune diminution ou report de la redevance ou indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés:
 - à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
 - aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
 - aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

11 - CONTROLES

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

12 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

- L'association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à Saint-Maurice-Navacelles

Le Maire

Clément THERY

Le

En deux exemplaires de quatre pages

Le représentant de l'association

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

- **CRÉER** la maison des associations dans la Chapelle
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'occupation avec les associations demandeuses.

Le Maire

Clément THÉRY